



**POLE AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE
DIRECTION DE L'IMMOBILIER ET DES
MOYENS GENERAUX**

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

ENTRE

Le Département du Bas-Rhin, représenté par Monsieur Frédéric BIERRY, Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin, Hôtel du Département Place du Quartier Blanc 67964 Strasbourg, habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 2015 et appelé ci-après le Département,

d'une part,

ET

Le Comité Départemental de Ski du Bas-Rhin, représenté par Monsieur Nicolas DEGERMANN, domicilié à la Maison Départementale des Sports 4 rue Jean Mentelin 67035 STRASBOURG, et habilité à cet effet, appelé ci-après Comité Départemental de Ski du Bas-Rhin

d'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la transaction

Le présent protocole a pour objet de mettre fin au différend qui oppose le Département du Bas-Rhin au Comité Départemental de Ski du Bas-Rhin concernant la prise en charge des frais liés au dépannage de l'engin de damage des pistes de ski de fond au Champ du Feu suite à un incident survenu fin décembre 2014.

Le Département du Bas-Rhin a mis en place une station à gasoil (citerne enterrée à gasoil de 5000l et pompe extérieure) dans le cadre de la reconstruction du Chalet du Champ du Feu livré en décembre 2012.

Lors du premier remplissage du réservoir de la dameuse à la station en début de saison 2014/2015, une panne a immobilisé la dameuse. Il s'est avéré que de l'eau s'est introduite dans l'évent de remplissage de la citerne, rendant le carburant impropre à son usage, bloquant la dameuse par une sécurité hydraulique. Après investigations auprès des constructeurs, il est apparu que l'évent en question était mal positionné. Ce défaut

d'exécution est imputable à l'entreprise ayant installé la station, aussi la responsabilité du Comité Départemental de Ski ne peut être engagée, ces frais ne relevant pas de l'entretien courant du matériel à sa charge.

Le Comité Départemental de Ski a ainsi dû faire intervenir en urgence un technicien spécialisé de la société Kassbohrer, fabricant de la dameuse, afin d'assurer la continuité de service de damage des pistes de ski de fond du site.

L'ensemble des frais de dépannage et de remise en service de la dameuse propriété du Comité Départemental de ski s'élèvent à un montant de 9 435.12 € TTC.

Il convient d'ajouter à ce montant la perte de 3000 l de gasoil contenu dans la cuve et impropre à la consommation, soit un coût complémentaire de 2300 € selon le cours du carburant à la date de l'évènement.

Le montant total du préjudice subi s'élève ainsi à 11 735.12 € TTC.

Article 2 : Montant de l'indemnisation

Le montant des réparations effectuées et prises en charge par le Comité Départemental de ski s'élève à 11 735.12 € TTC.

Au regard de ce qui précède, le Département du Bas-Rhin s'engage au paiement de la somme de 11 735.12 € TTC à compter de la prise d'effet du présent protocole, dans les conditions prévues ci-après :

Article 3 : Financement du protocole

Article 3.1 Imputation de l'indemnité transactionnelle

Le montant de la transaction sera imputé sur le budget départemental, sur la ligne budgétaire suivante :

LC 25 956 Autres charges exceptionnelles bâtiments -

Article 3.2 Versement de l'indemnité transactionnelle

Le règlement de la somme de 9 779.27 € HT soit 11 735.12 € TTC (onze mille sept cent trente-cinq euros et douze centimes d'euros toutes taxes comprises) interviendra dans le délai de 30 jours suivant la signature de la présente transaction.

Ce versement sera effectué au Comité Départemental de Ski du Bas-Rhin, pour un montant de 11 735.12 euros TTC sur le compte bancaire n° 00020048601, clé 96 Code banque 10278, Code guichet 01370 ouvert auprès de la banque :
CCM BARR ET ENVIRONS 55 RUE DE LA KIRNECK BP 55 67142 BARR CEDEX

Article 4 : Renonciation à contentieux et autorité de la chose jugée

Chacune des parties, qui a consenti des obligations réciproques, reconnaît n'avoir plus aucune réclamation à formuler et renonce par conséquent à exercer à l'encontre de

l'autre toute action contentieuse à raison de l'objet du différend visé par le présent protocole.

Le présent protocole d'accord transactionnel, conforme à la commune intention des deux parties au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil, emporte extinction du litige financier qui aurait pu naître et est revêtu de l'autorité de la chose jugée conformément à l'article 2052 du Code Civil.

Article 5 : Clause attributive de juridiction

Toute contestation qui pourrait naître de la validité, de l'interprétation, de l'exécution ou de la résolution du présent protocole serait de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Strasbourg.

Article 6 : Caractère exécutoire

Le présent protocole d'accord transactionnel est exécutoire de plein droit.

Fait en deux exemplaires originaux

A Strasbourg, le

Monsieur Nicolas DEGERMANN, Président du Comité Départemental de Ski du Bas-Rhin,



Fédération Française de Ski
COMITE DE SKI DU BAS-RHIN
Maison des Sports
Rue Jean MENDELIN - BP 28
67035 STRASBOURG cedex

Le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin,

Monsieur Frédéric BIERRY